



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT A.H.P.
COMMUNE DE MALIJAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALIJAI

Séance du 24 juin 2026
Objet : Garantie d'emprunt HHP

L'an deux mille vingt-six et le 24 juin à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de Madame Sonia
FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmîna, DURAND Simone,
BERTORELLO Sylvie, BERNARD Myriam, AILLAUD Karine, BRY Claire, ROBERT-
IMBERT Carole, Messieurs GONCALVES Gilles, HOLIET Samuel, MUNOZ Estéban,
DEYE Manuel, ABBES Loïc, VARCIN Alexandre

Absents excusés : M. BONO Vicente, REYNIER-MONTLAUX Jean-Christophe
DELAROUX Lionel, CHATARD Gilles Mme MIOTTO Lucie

Procurations : M. BONO Vicente donne procuration à M. GONCALVES Gilles,
M. DELAROUX Lionel donne procuration à M. DEYE Manuel,
M. REYNIER-MONTLAUX Jean-Christophe donne procuration à Mme BERNARD Myriam.

M. HOLIET Samuel a été désigné Secrétaire de Séance conformément à l'article L.2121-15
Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E. legipolice.com

99_DE-104-2104-01001-2006-0624-2026-DE-2026

Conseil Municipal du 24/06/2026

Délibération n° 2026/05/36

Objet : Garantie d'emprunt HHP

M. Gilles GONCALVES, 1er adjoint, expose la demande de garantie d'emprunt effectuée par la société Habitations de Haute Provence.

Où cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 188912 en annexe signé entre : HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE MAJAJAI accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 59000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 188912 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 29500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Habitation de Haute Provence nous sollicite pour une garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 59000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_2E-794-210401005-2025-06-24-2026_05_201

et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 188912 constitué de 2 (deux) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 29500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Maliyar,

Le 24/06/2026

Fait et délibéré, les jour, mois et an
que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée e-legalite.com

99_DE-004-211401050-2025-0624-2026_05_261

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2020

Application déposée à l'Agence de l'Environnement et de l'Énergie

95_DE-004-210401000-20200624-2020_RE_061



André-Yves Lacombe
DIRECTEUR GENERAL
HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE
Signé électroniquement le 26/05/2026 10 03 :37

N° 188912

Entre

HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE - n° 000277005

自

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

[illegible]

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Arrium 10.5 - 13002 Marseille - France
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Christian CARIQU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/05/2028 09:10:21

RECUEIL EN PREFECTURE

10 25/06/2826

Application agréée E-Aspeltia.com

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, SIREN n° 006650089, sis(e) 2 Rue du Docteur Simon
Pietri BP 169 04005 DIGNE LES BAINS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE** » ou
« **l'Emprunteur** ».

DE PREMIÈRE PART,

et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

RECOURS-PROCEDES VS 21-3 page 2/23
Contrat de prêt n° 1681 / Emprunteur n° 00077196

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Arram 10.5 - 13002 Marseille - Tél. 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr   BanqueDesTerr

2/26

REÇU EN PREFECTURE

1e 25/06/2026

Application officielle E-signature.com

97_DE-014-214401-001-20260624-2026_05_061



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 6 janvier 1978 (droit d'accès à l'information).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Cricks - 10, place de la Joliette - Annex 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr   BanqueDesTerr

3/26

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-foi@france.gouv.fr

FR_DE-104-Z1-H91-009-1026-0024-0025_00_001

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Maison Bernard, Parc social public Réhabilitation de 2 logements situés 4 PLACE DU CHATEAU 04350 MALJAI.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante-neuf mille euros (59 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de vingt-quatre mille euros (24 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trente-cinq mille euros (35 000,00 euros)

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature directs ou indirects nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que

PROCEDE DEPOSE EN LIGNE - PAGES 6/11 - 10/11 - 11/11 - 12/11 - 13/11 - 14/11 - 15/11 - 16/11 - 17/11 - 18/11 - 19/11 - 20/11 - 21/11 - 22/11 - 23/11 - 24/11 - 25/11 - 26/11 - 27/11 - 28/11 - 29/11 - 30/11 - 31/11 - 01/12 - 02/12 - 03/12 - 04/12 - 05/12 - 06/12 - 07/12 - 08/12 - 09/12 - 10/12 - 11/12 - 12/12 - 13/12 - 14/12 - 15/12 - 16/12 - 17/12 - 18/12 - 19/12 - 20/12 - 21/12 - 22/12 - 23/12 - 24/12 - 25/12 - 26/12 - 27/12 - 28/12 - 29/12 - 30/12 - 31/12 - 01/01 - 02/01 - 03/01 - 04/01 - 05/01 - 06/01 - 07/01 - 08/01 - 09/01 - 10/01 - 11/01 - 12/01 - 13/01 - 14/01 - 15/01 - 16/01 - 17/01 - 18/01 - 19/01 - 20/01 - 21/01 - 22/01 - 23/01 - 24/01 - 25/01 - 26/01 - 27/01 - 28/01 - 29/01 - 30/01 - 31/01 - 01/02 - 02/02 - 03/02 - 04/02 - 05/02 - 06/02 - 07/02 - 08/02 - 09/02 - 10/02 - 11/02 - 12/02 - 13/02 - 14/02 - 15/02 - 16/02 - 17/02 - 18/02 - 19/02 - 20/02 - 21/02 - 22/02 - 23/02 - 24/02 - 25/02 - 26/02 - 27/02 - 28/02 - 29/02 - 30/02 - 31/02 - 01/03 - 02/03 - 03/03 - 04/03 - 05/03 - 06/03 - 07/03 - 08/03 - 09/03 - 10/03 - 11/03 - 12/03 - 13/03 - 14/03 - 15/03 - 16/03 - 17/03 - 18/03 - 19/03 - 20/03 - 21/03 - 22/03 - 23/03 - 24/03 - 25/03 - 26/03 - 27/03 - 28/03 - 29/03 - 30/03 - 31/03 - 01/04 - 02/04 - 03/04 - 04/04 - 05/04 - 06/04 - 07/04 - 08/04 - 09/04 - 10/04 - 11/04 - 12/04 - 13/04 - 14/04 - 15/04 - 16/04 - 17/04 - 18/04 - 19/04 - 20/04 - 21/04 - 22/04 - 23/04 - 24/04 - 25/04 - 26/04 - 27/04 - 28/04 - 29/04 - 30/04 - 31/04 - 01/05 - 02/05 - 03/05 - 04/05 - 05/05 - 06/05 - 07/05 - 08/05 - 09/05 - 10/05 - 11/05 - 12/05 - 13/05 - 14/05 - 15/05 - 16/05 - 17/05 - 18/05 - 19/05 - 20/05 - 21/05 - 22/05 - 23/05 - 24/05 - 25/05 - 26/05 - 27/05 - 28/05 - 29/05 - 30/05 - 31/05 - 01/06 - 02/06 - 03/06 - 04/06 - 05/06 - 06/06 - 07/06 - 08/06 - 09/06 - 10/06 - 11/06 - 12/06 - 13/06 - 14/06 - 15/06 - 16/06 - 17/06 - 18/06 - 19/06 - 20/06 - 21/06 - 22/06 - 23/06 - 24/06 - 25/06 - 26/06 - 27/06 - 28/06 - 29/06 - 30/06 - 31/06 - 01/07 - 02/07 - 03/07 - 04/07 - 05/07 - 06/07 - 07/07 - 08/07 - 09/07 - 10/07 - 11/07 - 12/07 - 13/07 - 14/07 - 15/07 - 16/07 - 17/07 - 18/07 - 19/07 - 20/07 - 21/07 - 22/07 - 23/07 - 24/07 - 25/07 - 26/07 - 27/07 - 28/07 - 29/07 - 30/07 - 31/07 - 01/08 - 02/08 - 03/08 - 04/08 - 05/08 - 06/08 - 07/08 - 08/08 - 09/08 - 10/08 - 11/08 - 12/08 - 13/08 - 14/08 - 15/08 - 16/08 - 17/08 - 18/08 - 19/08 - 20/08 - 21/08 - 22/08 - 23/08 - 24/08 - 25/08 - 26/08 - 27/08 - 28/08 - 29/08 - 30/08 - 31/08 - 01/09 - 02/09 - 03/09 - 04/09 - 05/09 - 06/09 - 07/09 - 08/09 - 09/09 - 10/09 - 11/09 - 12/09 - 13/09 - 14/09 - 15/09 - 16/09 - 17/09 - 18/09 - 19/09 - 20/09 - 21/09 - 22/09 - 23/09 - 24/09 - 25/09 - 26/09 - 27/09 - 28/09 - 29/09 - 30/09 - 31/09 - 01/10 - 02/10 - 03/10 - 04/10 - 05/10 - 06/10 - 07/10 - 08/10 - 09/10 - 10/10 - 11/10 - 12/10 - 13/10 - 14/10 - 15/10 - 16/10 - 17/10 - 18/10 - 19/10 - 20/10 - 21/10 - 22/10 - 23/10 - 24/10 - 25/10 - 26/10 - 27/10 - 28/10 - 29/10 - 30/10 - 31/10 - 01/11 - 02/11 - 03/11 - 04/11 - 05/11 - 06/11 - 07/11 - 08/11 - 09/11 - 10/11 - 11/11 - 12/11 - 13/11 - 14/11 - 15/11 - 16/11 - 17/11 - 18/11 - 19/11 - 20/11 - 21/11 - 22/11 - 23/11 - 24/11 - 25/11 - 26/11 - 27/11 - 28/11 - 29/11 - 30/11 - 31/11 - 01/12 - 02/12 - 03/12 - 04/12 - 05/12 - 06/12 - 07/12 - 08/12 - 09/12 - 10/12 - 11/12 - 12/12 - 13/12 - 14/12 - 15/12 - 16/12 - 17/12 - 18/12 - 19/12 - 20/12 - 21/12 - 22/12 - 23/12 - 24/12 - 25/12 - 26/12 - 27/12 - 28/12 - 29/12 - 30/12 - 31/12 - 01/01 - 02/01 - 03/01 - 04/01 - 05/01 - 06/01 - 07/01 - 08/01 - 09/01 - 10/01 - 11/01 - 12/01 - 13/01 - 14/01 - 15/01 - 16/01 - 17/01 - 18/01 - 19/01 - 20/01 - 21/01 - 22/01 - 23/01 - 24/01 - 25/01 - 26/01 - 27/01 - 28/01 - 29/01 - 30/01 - 31/01 - 01/02 - 02/02 - 03/02 - 04/02 - 05/02 - 06/02 - 07/02 - 08/02 - 09/02 - 10/02 - 11/02 - 12/02 - 13/02 - 14/02 - 15/02 - 16/02 - 17/02 - 18/02 - 19/02 - 20/02 - 21/02 - 22/02 - 23/02 - 24/02 - 25/02 - 26/02 - 27/02 - 28/02 - 29/02 - 30/02 - 31/02 - 01/03 - 02/03 - 03/03 - 04/03 - 05/03 - 06/03 - 07/03 - 08/03 - 09/03 - 10/03 - 11/03 - 12/03 - 13/03 - 14/03 - 15/03 - 16/03 - 17/03 - 18/03 - 19/03 - 20/03 - 21/03 - 22/03 - 23/03 - 24/03 - 25/03 - 26/03 - 27/03 - 28/03 - 29/03 - 30/03 - 31/03 - 01/04 - 02/04 - 03/04 - 04/04 - 05/04 - 06/04 - 07/04 - 08/04 - 09/04 - 10/04 - 11/04 - 12/04 - 13/04 - 14/04 - 15/04 - 16/04 - 17/04 - 18/04 - 19/04 - 20/04 - 21/04 - 22/04 - 23/04 - 24/04 - 25/04 - 26/04 - 27/04 - 28/04 - 29/04 - 30/04 - 31/04 - 01/05 - 02/05 - 03/05 - 04/05 - 05/05 - 06/05 - 07/05 - 08/05 - 09/05 - 10/05 - 11/05 - 12/05 - 13/05 - 14/05 - 15/05 - 16/05 - 17/05 - 18/05 - 19/05 - 20/05 - 21/05 - 22/05 - 23/05 - 24/05 - 25/05 - 26/05 - 27/05 - 28/05 - 29/05 - 30/05 - 31/05 - 01/06 - 02/06 - 03/06 - 04/06 - 05/06 - 06/06 - 07/06 - 08/06 - 09/06 - 10/06 - 11/06 - 12/06 - 13/06 - 14/06 - 15/06 - 16/06 - 17/06 - 18/06 - 19/06 - 20/06 - 21/06 - 22/06 - 23/06 - 24/06 - 25/06 - 26/06 - 27/06 - 28/06 - 29/06 - 30/06 - 31/06 - 01/07 - 02/07 - 03/07 - 04/07 - 05/07 - 06/07 - 07/07 - 08/07 - 09/07 - 10/07 - 11/07 - 12/07 - 13/07 - 14/07 - 15/07 - 16/07 - 17/07 - 18/07 - 19/07 - 20/07 - 21/07 - 22/07 - 23/07 - 24/07 - 25/07 - 26/07 - 27/07 - 28/07 - 29/07 - 30/07 - 31/07 - 01/08 - 02/08 - 03/08 - 04/08 - 05/08 - 06/08 - 07/08 - 08/08 - 09/08 - 10/08 - 11/08 - 12/08 - 13/08 - 14/08 - 15/08 - 16/08 - 17/08 - 18/08 - 19/08 - 20/08 - 21/08 - 22/08 - 23/08 - 24/08 - 25/08 - 26/08 - 27/08 - 28/08 - 29/08 - 30/08 - 31/08 - 01/09 - 02/09 - 03/09 - 04/09 - 05/09 - 06/09 - 07/09 - 08/09 - 09/09 - 10/09 - 11/09 - 12/09 - 13/09 - 14/09 - 15/09 - 16/09 - 17/09 - 18/09 - 19/09 - 20/09 - 21/09 - 22/09 - 23/09 - 24/09 - 25/09 - 26/09 - 27/09 - 28/09 - 29/09 - 30/09 - 31/09 - 01/10 - 02/10 - 03/10 - 04/10 - 05/10 - 06/10 - 07/10 - 08/10 - 09/10 - 10/10 - 11/10 - 12/10 - 13/10 - 14/10 - 15/10 - 16/10 - 17/10 - 18/10 - 19/10 - 20/10 - 21/10 - 22/10 - 23/10 - 24/10 - 25/10 - 26/10 - 27/10 - 28/10 - 29/10 - 30/10 - 31/10 - 01/11 - 02/11 - 03/11 - 04/11 - 05/11 - 06/11 - 07/11 - 08/11 - 09/11 - 10/11 - 11/11 - 12/11 - 13/11 - 14/11 - 15/11 - 16/11 - 17/11 - 18/11 - 19/11 - 20/11 - 21/11 - 22/11 - 23/11 - 24/11 - 25/11 - 26/11 - 27/11 - 28/11 - 29/11 - 30/11 - 31/11 - 01/12 - 02/12 - 03/12 - 04/12 - 05/12 - 06/12 - 07/12 - 08/12 - 09/12 - 10/12 - 11/12 - 12/12 - 13/12 - 14/12 - 15/12 - 16/12 - 17/12 - 18/12 - 19/12 - 20/12 - 21/12 - 22/12 - 23/12 - 24/12 - 25/12 - 26/12 - 27/12 - 28/12 - 29/12 - 30/12 - 31/12 - 01/01 - 02/01 - 03/01 - 04/01 - 05/01 - 06/01 - 07/01 - 08/01 - 09/01 - 10/01 - 11/01 - 12/01 - 13/01 - 14/01 - 15/01 - 16/01 - 17/01 - 18/01 - 19/01 - 20/01 - 21/01 - 22/01 - 23/01 - 24/01 - 25/01 - 26/01 - 27/01 - 28/01 - 29/01 - 30/01 - 31/01 - 01/02 - 02/02 - 03/02 - 04/02 - 05/02 - 06/02 - 07/02 - 08/02 - 09/02 - 10/02 - 11/02 - 12/02 - 13/02 - 14/02 - 15/02 - 16/02 - 17/02 - 18/02 - 19/02 - 20/02 - 21/02 - 22/02 - 23/02 - 24/02 - 25/02 - 26/02 - 27/02 - 28/02 - 29/02 - 30/02 - 31/02 - 01/03 - 02/03 - 03/03 - 04/03 - 05/03 - 06/03 - 07/03 - 08/03 - 09/03 - 10/03 - 11/03 - 12/03 - 13/03 - 14/03 - 15/03 - 16/03 - 17/03 - 18/03 - 19/03 - 20/03 - 21/03 - 22/03 - 23/03 - 24/03 - 25/03 - 26/03 - 27/03 - 28/03 - 29/03 - 30/03 - 31/03 - 01/04 - 02/04 - 03/04 - 04/04 - 05/04 - 06/04 - 07/04 - 08/04 - 09/04 - 10/04 - 11/04 - 12/04 - 13/04 - 14/04 - 15/04 - 16/04 - 17/04 - 18/04 - 19/04 - 20/04 - 21/04 - 22/04 - 23/04 - 24/04 - 25/04 - 26/04 - 27/04 - 28/04 - 29/04 - 30/04 - 31/04 - 01/05 - 02/05 - 03/05 - 04/05 - 05/05 - 06/05 - 07/05 - 08/05 - 09/05 - 10/05 - 11/05 - 12/05 - 13/05 - 14/05 - 15/05 - 16/05 - 17/05 - 18/05 - 19/05 - 20/05 - 21/05 - 22/05 - 23/05 - 24/05 - 25/05 - 26/05 - 27/05 - 28/05 - 29/05 - 30/05 - 31/05 - 01/06 - 02/06 - 03/06 - 04/06 - 05/06 - 06/06 - 07/06 - 08/06 - 09/06 - 10/06 - 11/06 - 12/06 - 13/06 - 14/06 - 15/06 - 16/06 - 17/06 - 18/06 - 19/06 - 20/06 - 21/06 - 22/06 - 23/06 - 24/06 - 25/06 - 26/06 - 27/06 - 28/06 - 29/06 - 30/06 - 31/06 - 01/07 - 02/07 - 03/07 - 04/07 - 05/07 - 06/07 - 07/07 - 08/07 - 09/07 - 10/07 - 11/07 - 12/07 - 13/07 - 14/07 - 15/07 - 16/07 - 17/07 - 18/07 - 19/07 - 20/07 - 21/07 - 22/07 - 23/07 - 24/07 - 25/07 - 26/07 - 27/07 - 28/07 - 29/07 - 30/07 - 31/07 - 01/08 - 02/08 - 03/08 - 04/08 - 05/08 - 06/08 - 07/08 - 08/08 - 09/08 - 10/08 - 11/08 - 12/08 - 13/08 - 14/08 - 15/08 - 16/08 - 17/08 - 18/08 - 19/08 - 20/08 - 21/08 - 22/08 - 23/08 - 24/08 - 25/08 - 26/08 - 27/08 - 28/08 - 29/08 - 30/08 - 31/08 - 01/09 - 02/09 - 03/09 - 04/09 - 05/09 - 06/09 - 07/09 - 08/09 - 09/09 - 10/09 - 11/09 - 12/09 - 13/09 - 14/09 - 15/09 - 16/09 - 17/09 - 18/09 - 19/09 - 20/09 - 21/09 - 22/09 - 23/09 - 24/09 - 25/09 - 26/09 - 27/09 - 28/09 - 29/09 - 30/09 - 31/09 - 01/10 - 02/10 - 03/10 - 04/10 - 05/10 - 06/10 - 07/10 - 08/10 - 09/10 - 10/10 - 11/10 - 12/10 - 13/10 - 14/10 - 15/10 - 16/10 - 17/10 - 18/10 - 19/10 - 20/10 - 21/10 - 22/10 - 23/10 - 24/10 - 25/10 - 26/10 - 27/10 - 28/10 - 29/10 - 30/10 - 31/10 - 01/11 - 02/11 - 03/11 - 04/11 - 05/11 - 06/11 - 07/11 - 08/11 - 09/11 - 10/11 - 11/11 - 12/11 - 13/11 - 14/11 - 15/11 - 16/11 - 17/11 - 18/11 - 19/11 - 20/11 - 21/11 - 22/11 - 23/11 - 24/11 - 25/11 - 26/11 - 27/11 - 28/11 - 29/11 - 30/11 - 31/11 - 01/12 - 02/12 - 03/12 - 04/12 - 05/12 - 06/12 - 07/12 - 08/12 - 09/12 - 10/12 - 11/12 - 12/12 - 13/12 - 14/12 - 15/12 - 16/12 - 17/12 - 18/12 - 19/12 - 20/12 - 21/12 - 22/12 - 23/12 - 24/12 - 25/12 - 26/12 - 27/12 - 28/12 - 29/12 - 30/12 - 31/12 - 01/01 - 02/01 - 03/01 - 04/01 - 05/01 - 06/01 - 07/01 - 08/01 - 09/01 - 10/01 - 11/01 - 12/01 - 13/01 - 14/01 - 15/01 - 16/01 - 17/01 - 18/01 - 19/01 - 20/01 - 21/01 - 22/01 - 23/01 - 24/01 - 25/01 - 26/01 - 27/01 - 28/01 - 29/01 - 30/01 - 31/01 - 01/02 - 02/02 - 03/02 - 04/02 - 05/02 - 06/02 - 07/02 - 08/02 - 09/02 - 10/02 - 11/02 - 12/02 - 13/02 - 14/02 - 15/02 - 16/02 - 17/02 - 18/02 - 19/02 - 20/02 - 21/02 - 22/02 - 23/02 - 24/02 - 25/02 - 26/02 - 27/02 - 28/02 - 29/02 - 30/02 - 31/02 - 01/03 - 02/03 - 03/03 - 04/03 - 05/03 - 06/03 - 07/03 - 08/03 - 09/03 - 10/03 - 11/03 - 12/03 - 13/03 - 14/03 - 15/03 - 16/03 - 17/03 - 18/03 - 19/03 - 20/03 - 21/03 - 22/03 - 23/03 - 24/03 - 25/03 - 26/03 - 27/03 - 28/03 - 29/03 - 30/03 - 31/03 - 01/04 - 02/04 - 03/04 - 04/04 - 05/04 - 06/04 - 07/04 - 08/04 - 09/04 - 10/04 - 11/04 - 12/04 - 13/04 - 14/04 - 15/04 - 16/04 - 17/04 - 18/04 - 19/04 - 20/04 - 21/04 - 22/04 - 23/04 - 24/04 - 25/04 - 26/04 - 27/04 - 28/04 - 29/04 - 30/04 - 31/04 - 01/05 - 02/05 - 03/05 - 04/05 - 05/05 - 06/05 - 07/05 - 08/05 - 09/05 - 10/05 - 11/05 - 12/05 - 13/05 - 14/05 - 15/05 - 16/05 - 17/05 - 18/05 - 19/05 - 20/05 - 21/05 - 22/05 - 23/05 - 24/05 - 25/05 - 26/05 - 27/05 - 28/05 - 29/05 - 30/05 - 31/05 - 01/06 - 02/06 - 03/06 - 04/06 - 05/06 - 06/06 - 07/06 - 08/06 - 09/06 - 10/06 - 11/06 - 12/06 - 13/06 - 14/06 - 15/06 - 16/06 - 17/06 - 18/06 - 19/06 - 20/06 - 21/06 - 22/06 - 23/06 - 24/06 - 25/06 - 26/06 - 27/06 - 28/06 - 29/06 - 30/06 - 31/06 - 01/07 - 02/07 - 03/07 - 04/07 - 05/07 - 06/07 - 07/07 - 08/07 - 09/07 - 10/07 - 11/07 - 12/07 - 13/07 - 14/07 - 15/07 - 16/07 - 17/07 - 18/07 - 19/07 - 20/07 - 21/07 - 22/07 - 23/07 - 24/07 - 25/07 - 26/07 - 27/07 - 28/07 - 29/07 - 30/07 - 31/07 - 01/08 - 02/08 - 03/08 - 04/08 - 05/08 - 06/08 - 07/08 - 08/08 - 09/08 - 10/08 - 11/08 - 12/08 - 13/08 - 14/08 - 15/08 - 16/08 - 17/08 - 18/08 - 19/08 - 20/08 - 21/08 - 22/08 - 23/08 - 24/08 - 25/08 - 26/08 - 27/08 - 28/08 - 29/08 - 30/08 - 31/08 - 01/09 - 02/09 - 03/09 - 04/09 - 05/09 - 06/09 - 07/09 - 08/09 - 09/09 - 10/09 - 11/09 - 12/09 - 13/09 - 14/09 - 15/09 - 16/09 - 17/09 - 18/09 - 19/09 - 20/09 - 21/09 - 22/09 - 23/09 - 24/09 - 25/09 - 26/09 - 27/09 - 28/09 - 29/09 - 30/09 - 31/09 - 01/10 - 02/10 - 03/10 - 04/10 - 05/10 - 06/10 - 07/10 - 08/10 - 09/10 - 10/10 - 11/10 - 12/10 - 13/10 - 14/10 - 15/10 - 16/10 - 17/10 - 18/10 - 19/10 - 20/10 - 21/10 - 22/10 - 23/10 - 24/10 - 25/10 - 26/10 - 27/10 - 28/10 - 29/10 - 30/10 - 31/10 - 01/11 - 02/11 - 03/11 - 04/11 - 05/11 - 06/11 - 07/11 - 08/11 - 09/11 - 10/11 - 11/11 - 12/11 - 13/11 - 14/11 - 15/11 - 16/11 - 17/11 - 18/11 - 19/11 - 20/11 - 21/11 - 22/11 - 23/11 - 24/11 - 25/11 - 26/11 - 27/11 - 28/11 - 29/11 - 30/11 - 31/11 - 01/12 - 02/12 - 03/12 - 04/12 - 05/12 - 06/12 - 07/12 - 08/12 - 09/12 - 10/12 - 11/12 - 12/12 - 13/12 - 14/12 - 15/12 - 16/12 - 17/12 - 18/12 - 19/12 - 20/12 - 21/12 - 22/12 - 23/12 - 24/12 - 25/12 - 26/12 - 27/12 - 28/12 - 29/12 - 30/12 - 31/12 - 01/01 - 02/01 - 03/01 - 04/01 - 05/01 - 06/01 - 07/01 - 08/01 - 09/01 - 10/01 - 11/01 - 12/01 - 13/01 - 14/01 - 15/01 - 16/01 - 17/01 - 18/01 - 19/01 - 2

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Cependant, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Procédure V17.1.1 - 17/06/2021
Caisse des Dépôts et Consignations - 00021-030

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tel : 04 91 39 59 00
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

6/26

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée E-signature.com

79_20 - 144 - 21 1411 175 - 2020 05 24 - 2420_05_261



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

La « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le Taux d'Intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1988 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations

Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél. 04 91 35 59 00

provence-alpes-cote-d'azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr

 @BanqueDesTerr

7/26

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée à Jorjaltu.com

99_DE-144-2104(1105)-1926 0624-2926_05_041

« Banque des Territoires » est une marque de la Caisse des dépôts et consignations

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Procedura privind validarea semnăturii
Comitetul pentru Siguranța Informațională - 00077088

Caisse des Dépôts et Consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

 @BanqueDesTerri

8/26

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Appliquez et enregistrez le logo

93_DE-044-210481099-24040624-2026_P5_361

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous.

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne, à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en ligne qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction «IRSB» ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask ») tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes «FRSWI1 Index» à «FRSWI50 Index», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Procédure de signature électronique - 01/07/2024

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tel : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

9/26

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée E-legals.com

99_DE-104-251403100-2025/06/24-2026_06_261

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/08/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avvenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s)

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité.
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir.
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'empayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur.
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financière tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt ».
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s)
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CA Provence-Alpes-Agglomération 50%
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Malija 50%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

reçu en préfecture le 25/06/2026
Caisse des Dépôts et Consignations

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tel : 04 91 39 59 00
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

10/26

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

90_DE-004-214401009-2026-06-04-2026_05_05



BANQUE des
TERRITOIRES



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** » à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedes territoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

RECEVÉ PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS le 25/06/2026

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 50 00
provenance-alpes-cote-d-azur.cassedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | www.banquedes territoires.fr

11/26

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-signature.com

99_DE-1114-2144-01959-2 025 06 24-2026-151041

1. A titre personnel, j'indique et sous réserve de la confidentialité de l'information, que je n'ai pas connaissance de l'existence de conflits d'intérêts entre moi-même et la société.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + M$

où I désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier :

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive ;
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément.

(ci-après désignés comme un « Événement »).

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après :

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

RECUSÉ PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS LE 25/06/2026

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d'azur@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr  @BanqueDesTerr

14/26

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée E. lepage.com

99_OC-004-219401 803-2026 8624-2 005_05_2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après :

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information sur la dette publique

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atium 10.5 - 13002 Marseille - Tél. 04 91 39 59 00
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | www.banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

15/26

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée f.legale.com

99_DE-004-211401 m00-2125 0624-2026_05_161

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet du financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat ;

POUR VÉRIFIER LA VÉRITÉ DE LA SIGNATURE, SCANNER LE QR CODE

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél. 04 91 39 59 00
provenche-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr

16/26

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée E-signature.com

99_DE+00+21+01+05+2+026+024+2+026_05_261

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir.

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée.

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables.

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à tout que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat.

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque.

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions

- Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières -

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financière, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu.

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale »

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 %
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MALJAI	50,00
Collectivités locales	CA PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 6 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information)

Caisse des dépôts et consignations

Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Arrondissement 10 5 - 13002 Marseille - Tel : 04 91 36 59 00

provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

19/26

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée E-logature.com

99_DE-004-210401009-2020-0024-2025_054

100

154

1998

are:

Star

are:

211

104

14

1

CADRE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractuant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition de tels logements
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux,
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution liquidation judiciaire ou amiable plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s) cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur

Document communiqué en vertu de la Loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information sur les coûts des services financiers

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Annexe 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 58 00
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

21/26

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Applicable à l'acte juridique

03_DE - 004 - 210401001 - 2026 0624 - 2026_06_001

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté atout dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auraient pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale » ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0,60 % (60 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tel : 04 81 35 59 00
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | BanqueDesTerr

22/26

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-logithe.com

99_DE-904-214401409-2026-06-24-102E_06_041



En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 5 % (500 points de base).

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

19.2 Imprevision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

© 2006 The Authors
Journal compilation © 2006 Blackwell Publishing Ltd

Garage des dépôts et consignations
Immeuble Les Cocks - 10, place de la Joliette - Athum 10 S - 13002 Marseille - Tél. 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d'azur@caessedepots.fr
banquedesentrepôts.fr

23/26

RECUEIL EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Agglikat von Agglikat 6. Agglikat von

證 件 之 證 明 力 度 不 同 而 其 對 於 證 據 之 確 信 程 度 亦 不 同

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les ou soumis aux Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tel : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

24/26

PROCES-VERBAL V1.11.1 (page 24/26)
Contrat de prêt N° 10051 L'Emprunteur n° 34027760

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2025

Application agréée E-Regulation.com

09_DE-014-219881889-2424 9024-2 025_05_061



Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités »

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui résultent de la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Préfet, en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21. NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(e)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

Caisses des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atium 10.5 - 13002 Marseille - Tél. 04 91 39 59 00
provence-alpes-coti-d-azur@caissesdesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

25/26

0000-0001-9000-0000

RECUEIL EN PREFECTURE

le: 25/05/2026

Application agréée E-legalite.com

97-04-2104 01038-2026 0624-2026 35 361



L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Received 14 June 2006; accepted 11 July 2006
Published online 10 August 2006 in Wiley InterScience (www.interscience.wiley.com). DOI: 10.1002/anie.200601111

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Annexe 10-5 - 13002 Marseille - Tél. 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d'azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

26:26

RECUEIL EN PREFECTURE

10 25/06/2026

Application accepted 1-legalthe.com

99 DE-0004-21000104-26260624-2076_0241

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

77_DE-7704-2104 01 039-2026 0624-2026_38_261

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Applic. de non agression à l'égard des codes

99_26 - 194-218431095-2026/06/24-2026_15_261



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR



HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE

2 Rue du Docteur Simon Platri

BP 169

04005 OIGNE LES BAINS CEDEX

à CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Immeuble Les Docks

10, place de la Joliette

Atrium 10.5

13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U165632, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE

Objet : Contrat de Prêt n° 188912 - Ligne du Prêt n° 5737544

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPARPP131/FR7611315000010800443767301 en vertu du mandat n° AADPH2014178000012 en date du 3 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2011-105 du 12 février 2011 relative à l'accès à l'information

Caisse des dépôts et consignations

Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée E-logatbec.com

19_DE-044-21141020-2026 0524-2026_07_061

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée L.legalite.com

99_DE-004-2114111080-20250624-2026_05_161



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION RÉGIONALE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR



HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE
2 Rue du Docteur Simon Fleury
BP 169
04005 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U166532 HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE

Objet : Contrat de Prêt n° 188012 Ligne du Prêt n° 5737643

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référence CEPAFRPP1316FR7511316000010800443767301 en vertu du mandat n° AADPH2014176000012 en date du 3 juillet 2014

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant

PROCES-VERBAUX
Caisse des Dépôts et Consignations

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél. 04 91 39 59 00
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée à legallite.com

99_06 - 000-11111111-2 000 0000-2026-05-201

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application déposée à [legalfirm.com](https://www.legalfirm.com)

93_26-0-04-228401005-2026.0624-3026_06_261



CARTE DES DÉPÔTS ET CÉRÉFONCTION

Tableau d'Amortissement En Euros

Carte n° 22050536

DIRECTION DES AGENS COMMUNAUX DES DÉPÔTS ET CÉRÉFONCTION



Emprunteur : 5777005 - HABITAT NOUVEAU PROVENCE
N° du Contrat de Prêt : 160912 / N° de la ligne du Prêt : 573764
Opération : Réhabilitation
Projet : PARE

Capital prêt : 24 000 €
Taux appliqué théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital restant après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/05/2027	2,10	1 056,39	582,39	544,00	0,00	23 417,61	0,00
2	22/05/2028	2,10	1 056,39	594,82	491,77	0,00	22 822,79	0,00
3	22/05/2029	2,10	1 056,39	607,11	479,29	0,00	22 215,68	0,00
4	22/05/2030	2,10	1 056,39	619,85	466,53	0,00	21 595,83	0,00
5	22/05/2031	2,10	1 056,39	632,87	453,53	0,00	20 963,16	0,00
6	22/05/2032	2,10	1 056,39	646,16	440,25	0,00	20 316,99	0,00
7	22/05/2033	2,10	1 056,39	659,73	426,68	0,00	19 657,26	0,00
8	22/05/2034	2,10	1 056,39	673,58	412,80	0,00	18 983,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Cette carte dispose de renseignements :
Remarque : En Click : 10 place de la Liberté - 43002 - Marseille - Tel : 04 91 39 68 00
pour une carte-carte d'identité de la Banque des Territoires
www.banque-des-territoires.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2025

Application agréée E-Logiciel.com

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/05/2025	2.10	1 094.30	867.73	266.55	0.00	18 285.94	0.00
10	22/05/2026	2.10	1 096.30	792.44	294.21	0.00	17 613.76	0.00
11	22/05/2027	2.10	1 098.30	716.92	369.47	0.00	16 876.54	0.00
12	22/05/2028	2.10	1 099.30	631.04	454.41	0.00	16 044.88	0.00
13	22/05/2029	2.10	1 099.30	534.76	550.54	0.00	15 107.31	0.00
14	22/05/2030	2.10	1 099.30	428.04	657.25	0.00	14 054.47	0.00
15	22/05/2031	2.10	1 099.30	310.87	774.42	0.00	12 885.40	0.00
16	22/05/2032	2.10	1 099.30	183.23	891.06	0.00	11 598.91	0.00
17	22/05/2033	2.10	1 099.30	49.13	1 007.16	0.00	10 204.84	0.00
18	22/05/2034	2.10	1 099.30	-182.19	1 122.49	0.00	8 708.58	0.00
19	22/05/2035	2.10	1 099.30	-364.36	1 236.85	0.00	7 112.05	0.00
20	22/05/2036	2.10	1 099.30	-546.53	1 350.21	0.00	5 415.67	0.00
21	22/05/2037	2.10	1 099.30	-728.70	1 463.57	0.00	3 719.29	0.00
22	22/05/2038	2.10	1 099.30	-910.87	1 576.93	0.00	2 022.91	0.00
23	22/05/2039	2.10	1 099.30	-1 093.04	1 690.29	0.00	364.53	0.00
24	22/05/2040	2.10	1 099.30	-1 275.21	1 803.65	0.00	-124.85	0.00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles destinées à être actualisées.

Service des études et emprunts
Immeuble Les Docks - 10, place de la Justice - Avenue 12.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
preference-alpes-cote-d-azur@banquedesterritoires.fr
banquedesterritoires.fr



Compte de résultat 2024 de l'association

Tableau d'Amortissement En Euros

Date du : 22/05/2024

Montants en Euros, arrondis à l'unité la plus proche

N° d'échéance	Date d'échéance (J)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
29	22/05/2021	2.10	1 000.29	200.21	127.28	0.00	5 105.72	0.00
29	22/05/2022	2.10	1 000.29	200.21	107.22	0.00	4 125.68	0.00
27	22/05/2023	2.10	1 000.29	185.71	69.66	0.00	3 126.87	0.00
28	22/05/2024	2.10	1 000.29	1 020.73	69.66	0.00	2 106.14	0.00
29	22/05/2025	2.10	1 000.29	1 042.56	44.23	0.00	1 063.58	0.00
30	22/05/2026	2.10	1 000.29	1 063.58	22.34	0.00	0.00	0.00
Total			5 000.00	5 000.00	3 591.63	0.00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.

A titre de paiement anticipé de tous les intérêts, le service de l'association se réserve le droit de faire appel au prêt initial de 1 500 000 €.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 15/6/1978

Service des dépôts et correspondances
Bureau des Dépôts - 10 place de la Colonne - 44002 Nantes - 02 51 39 59 00
protection@banque-territoires.fr
banque-territoires.fr @BanqueDesTerritoires

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agone f. legatMe.com

07_DE-004-211401-055-2026 0624-2026_05_061



CARTE DES DÉPÔTS ET DES PRÊTS

Tableau d'Amortissement En Euros

Date le 22/06/2020

COUVERTURE FINANCIÈRE PROJETAGE DES PROJETS D'INTERCOMMUNALITÉ

Emprunteur : 0227005 - HABITATIONS HAUTE PROVENCE
N° du Contrat de Prêt : 188613 / N° de la Copie du Prêt : 5734542
Opération : Réhabilitation
Projet : PAM - Eco-cit'.

Capital prêt : 35 000 €
Taux nominal annuel : 1,25 %
Taux effectif global : 1,25 %

N° échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/06/2021	1,25	1 408,25	988,75	437,50	0,00	34 011,25	0,00
2	22/06/2022	1,25	1 408,25	988,86	429,39	0,00	32 996,39	0,00
3	22/06/2023	1,25	1 408,25	989,12	411,12	0,00	31 957,27	0,00
4	22/06/2024	1,25	1 408,25	1 008,53	400,72	0,00	30 851,74	0,00
5	22/06/2025	1,25	1 408,25	1 018,18	388,15	0,00	29 633,64	0,00
6	22/06/2026	1,25	1 408,25	1 030,83	373,42	0,00	28 302,81	0,00
7	22/06/2027	1,25	1 408,25	1 043,77	357,54	0,00	26 859,10	0,00
8	22/06/2028	1,25	1 408,25	1 056,78	340,49	0,00	25 302,34	0,00
9	22/06/2029	1,25	1 408,25	1 069,97	322,28	0,00	23 632,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans ce tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Copie des éléments de votre dossier
Agence Les Bouches - 10 place de la Liberté - Azimut 45 - 13002 Marseille - Tel : 04 91 00 59 00
adresse.alpes@banque-territoires.com
adresse.alpes@banque-territoires.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2020

Application agréée E. legation.com

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/05/2022	1,25	1 404,25	1 321,58	64,89	0,00	5 452,48	0,00
27	22/05/2023	1,15	1 404,25	1 330,68	68,17	0,00	4 119,80	0,00
28	22/05/2024	1,20	1 404,25	1 354,81	21,44	0,00	2 769,99	0,00
29	22/05/2025	1,25	1 406,25	1 371,74	34,51	0,00	1 388,85	0,00
30	22/05/2026	1,25	1 406,25	1 388,80	17,36	0,00	0,00	0,00
Total			42 187,50	16 000,00	7 187,66	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, le versement de l'indemnité en vigueur hors de l'emprunt du présent contrat est de 1,50 % (un dixième).

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application déposée à : legalsite.com

90_DG-144-21443109-20260624-2026_05_264